

REFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2000/09

portant et réglementation des boisements sur la commune de  
SAINT-MARTIN DE FUGERES

**Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur du Mérite agricole,**

VU les articles L 126.1 1), R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 45 modifiant l'article L 126.1 du Code rural.

VU les décrets 95.296 du 15 mars 1995, 95/88 du 27 janvier 1995 et 95/488 du 28 avril 1995 pris en application des lois du 8 janvier 1993 et 2 février 1995,

VU le décret du 18 février 1999 portant modification de l'article R 126.1 du Code rural.

VU l'arrêté préfectoral n° 97/008 du 10 juin 1997 édictant la réglementation sur tout le territoire de la commune de **SAINT-MARTIN DE FUGERES**,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/008 du 12 mai 1998 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de **SAINT-MARTIN DE FUGERES**,

VU les avis définitifs émis par la Commission communale dans ses séances du 10 mai 1999, et 22 octobre 1999.

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 28/9/1999.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 6 avril 2000.

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté dans lesquels il est nécessaire de favoriser une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la prévention de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après :

..../...

**Article 2** : Dans les périmètres réglementés,(ZR) tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus, de peupliers, en formation d'alignement, en arbres de Noël ou d'agrément doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toute personne devra adresser au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

la distance de reculement est fixée **entre deux et cinq mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés, situés en périmètres réglementés suivant la nature et l'exposition des parcelles avoisinantes et le type de plantation demandée :

\*à 2 mètres si les parcelles sont des pâtures.

\*à 5 mètres si elles sont des terres.

- cas d'une **plantation d'arbres de Noël**, le propriétaire devra respecter les règles de culture, ci-après :
- 
- la distance de reculement est fixée à **deux mètres**.
- la hauteur des cimes ne devra pas dépasser **trois mètres**.
- la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder **dix ans**.
- déclaration d'inscription à la M.S.A.

**Article 4** : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux haies vives.

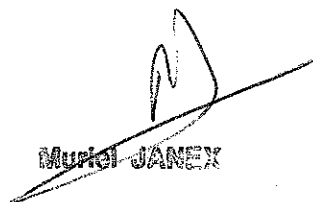
**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de **SAINT-MARTIN DE FUGERES**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Au PUY-en-VELAY, le **11 MAI 2000**

## POUR AMPLIATION

L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et Forêts

  
Muriel JANEX

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Loire

  
Patrick LEBEVRE